



SEANCE DU MERCREDI 27 AVRIL 2011

Commune de Rixensart

- PRESENTS** M. Jean VANDERBECKEN, Bourgmestre-Président ;
MM. Philippe LAUWERS, Grégory VERTE, M^{mes} Patricia LEBON, Martine BIEMANS, M^{lle} Aurélie GEERAERD et M. Bernard REMUE, Echevins ;
M^{me} Catherine DE TROYER, Présidente du CPAS ;
M. Jean-Pierre RUELLE, M^{mes} Jacqueline HERZET-GOVAERS, Chantal de CARTIER d'YVES, MM. André DELMARCELLE, Vincent GARNY, Arnold RAMBOUT, M^{me} Marie-Claire SYMENS-DEHANT, M. Etienne DUBUISSON, M^{lle} Isabelle SCHMIT, M. Michel COENRAETS, M^{me} Sylvie VAN den EYNDE-CAYPHAS, MM. Michel WAUTOT, Fabian DEVILLE, M^{mes} Wivine VUYLSTEKE-GODAERT, Valérie LEONARD et M^{lle} Malicia HICTER, Conseillers communaux ;
M. Michel DEVIERE, Secrétaire communal.
- EXCUSES** MM. Alain DECASTIAU, Michel ANASTASIADES et Sylvain THIEBAUT, Conseillers communaux.

La séance est ouverte à 20h00.

A.- En séance publique

I. SECRETARIAT

1. Partie publique du procès-verbal de la séance du 30 mars 2011 – Approbation – Vote.
Le Conseil approuve, par 22 voix pour et 1 abstention (Madame HERZET) la partie publique du procès-verbal de sa séance du 30 mars dernier. Madame HERZET justifie son abstention par le fait qu'elle n'était pas présente à ladite séance.

I. ENVIRONNEMENT

1. Réalisation de fiches-projets élaborées par le Plan communal de Développement de la Nature – Aménagement du sentier reliant le sentier du Bois du Baillois au sentier du Baillois – Ouverture de crédit – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996, modifié par l'arrêté royal du 25 mars 1999, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu la délibération du Collège du 24 juin 2009 relative au relevé descriptif des sentiers et des chemins sur la commune de Rixensart réalisé par le PCDN Groupe Sentiers émettant des priorités quant à l'aménagement de certains sentiers ;

Vu l'avis favorable du Collège en sa délibération du 26 mai 2010 relative au contenu du dossier de candidature introduit auprès du S.P.W./Département de la Nature et des Forêts (Direction de la Nature) émanant d'une fiche projet du PCDN ;

Considérant qu'un subside de 5.000 € relatifs aux projets susmentionnés a été alloué par la DGO3 de la Région wallonne/Division de la Nature et des Forêts;

Considérant la fiche prioritaire relative à l'aménagement, par la pose de caillebotis, du sentier situé entre le sentier du Baillois et le sentier du Bois du Baillois ;

Considérant que pour les travaux d'aménagement dudit sentier les crédits sont disponibles à l'article budgétaire 42110/731-60/ 2011VO01/Travaux aménagement sentiers communaux du budget extraordinaire 2011 ;

Considérant que trois offres officielles seront sollicitées auprès de différents entrepreneurs spécialisés ;

Entendu l'exposé de Madame BIEMANS, Echevine de l'environnement et les remarques de Madame SYMENS et de Monsieur WAUTOT ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} : D'ouvrir un crédit de 5.500 € à l'article budgétaire 42110/731-60/2011VO01 du budget extraordinaire 2011 pour les travaux d'aménagement à l'aide de caillebotis du sentier situé entre le sentier du bois du Baillois et le sentier du Baillois.

Article 2 : De transmettre un exemplaire de la présente au service environnement et au Receveur communal.

II. TRAVAUX

Signalisation/Mobilité

2. Promotion du covoiturage – Proposition d'ouverture d'un portail local de covoiturage sur le site internet en partenariat avec l'asbl TAXISTOP – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1124-4 et L 1122-30 ;

Considérant que le cabinet du Ministre wallon de la Mobilité propose à toutes les communes wallonnes d'encourager le covoiturage, alors que les prix pétroliers sont repartis à la hausse et que la congestion du réseau routier persiste ;

Considérant que le taux de remplissage des voitures reste extrêmement faible ;

Considérant que les déplacements domicile-travail représentent le taux de remplissage le plus faible, à savoir 1,2 personne par véhicule ;

Considérant qu'au moment de la journée où les gens se rendent à leur travail, moment où la congestion est la plus forte, le taux de remplissage des voitures est le plus faible ;

Considérant que, face à ces constats, le covoiturage est une solution simple, pragmatique, et qui a fait ses preuves ;

Considérant que, pour susciter de l'intérêt, un service de covoiturage doit rassembler un grand nombre d'offres et de demandes ;

Considérant que dans ce but, l'asbl TAXISTOP a réalisé une adaptation du site CARPOOLPLAZA afin de faciliter l'utilisation de sa base de données par les communes ou les initiatives citoyennes, via leurs propres sites internet ;

Considérant que grâce à ce portail local, les habitants de la commune visualiseront immédiatement leurs concitoyens qui désirent covoiturer ;

Considérant que ce portail sera lié à la banque de données de CARPOOLPLAZA et fera donc bénéficier les nouveaux adhérents des annonces de plus de 54 000 inscrits ;

Considérant que le service de Covoiturage de TAXISTOP essaie d'aider à trouver un partenaire de covoiturage pour les déplacements de et vers le travail, c'est à dire pour des déplacements fréquents ;

Considérant que ce système, via le service Carpool de TAXISTOP, permet de chercher un ou plusieurs passagers pour accompagner sur le trajet vers ou depuis le travail et diviser les frais de route ;

Considérant que l'on peut, via la banque de données de TAXISTOP, introduire les coordonnées du trajet domicile-travail ;

Considérant que l'asbl recherche alors via sa banque de données les personnes qui pourraient correspondre à la demande et que l'on peut contacter pour un arrangement éventuel ;

Vu le contrat figurant au dossier, précisant que « l'asbl TAXISTOP accorde, par convention, à la commune un accès on-line à CARPOOLPLAZA personnalisé. Elle soutient également la commune au niveau de la réalisation et du choix d'actions d'incitation appropriées destinées à stimuler le covoiturage parmi les citoyens. » ;

Considérant que la commune s'engage à faire la promotion, deux fois par an, du service de covoiturage CARPOOLPLAZA (et en option un autre service de TAXISTOP) via le bulletin communal ou le site internet ;

Considérant que la durée de validité de l'accord est de un an à dater de la signature de la convention et qu'il est prolongé par reconduction tacite ;

Considérant que l'accord peut être dénoncé annuellement par les deux parties (à partir de la deuxième année) au moins deux mois avant la date anniversaire du contrat ;

Considérant que cette initiative est soutenue par le Ministre wallon de la Mobilité qui prend en charge les frais liés à son développement, au montant de 200,- € HTVA par an ;

Considérant que, si cette subvention était supprimée, l'asbl s'engage à informer les communes, au moins trois mois à l'avance ;

Considérant les avantages de ce covoiturage, à savoir :

- inscription gratuite,
- économie d'argent grâce au partage des frais (chaque passager paie une compensation financière au conducteur),
- respect de l'environnement (diminution des émissions de CO2),
- le conducteur n'est pas seul en voiture (de nouvelles rencontres) ;

Considérant qu'en raison des problèmes de congestion automobile qui ne feront que se renforcer dans les années à venir, toute initiative d'information et de promotion d'une solution pour augmenter le taux de remplissage des voitures aux heures de pointe est à encourager ;

Vu le rapport du 14 mars 2011 du service technique compétent proposant au Conseil communal de marquer un accord sur la proposition de covoiturage, via un portail local sur le site internet en partenariat avec l'asbl TAXISTOP ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu l'exposé de Madame BIEMANS, Echevine de la mobilité et les questions ou remarques de Mesdames SYMENS et HERZET ainsi que de Monsieur RUELLE ;

A l'unanimité ; D E C I D E :

Article 1^{er} : De marquer un accord sur la proposition de covoiturage via un portail local sur le site internet, en partenariat avec l'asbl TAXISTOP.

Article 2 : De signer le contrat d'adhésion figurant au dossier.

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente au Service Public de Wallonie et aux services communaux des travaux et de l'informatique (site internet) et de l'information (Rixinfo).

3. Place Communale de Genval – Réserve d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1124-4 et L 1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le plan directeur de circulation du 1^{er} mars 1977 ;

Considérant que plusieurs personnes à mobilité réduite sollicitent un emplacement de stationnement qui leur serait réservé Place communale à proximité immédiate des commerces ;

Considérant que pour ces personnes, le meilleur endroit serait la première case de stationnement, dans les stationnements en épis, dans la montée à sens unique vers la partie haute de la Place ;

Considérant qu'il s'agit d'une réserve générale de stationnement en voie publique, les réservations peuvent être prévues de manière systématique ;

Considérant que, dans ce cas, la circulaire du 3 avril 2001 recommande un emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite pour 50 emplacements ;

Vu le rapport du service technique compétent émis le 28 avril 2011 proposant au Conseil communal de modifier le règlement complémentaire de circulation routière afin de réserver un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite Place communale à Genval ;

Entendu l'exposé de Madame BIEMANS, Echevine de la mobilité et les remarques ou questions de Mesdames de CARTIER et VAN den EYNDE ainsi que de Messieurs RUELLE et DUBUISSON ;

A l'unanimité ; D E C I D E :

Article 1^{er} : De modifier le règlement complémentaire de circulation routière de la manière suivante:

ARTICLE 17.II : Le stationnement est réservé à certaines catégories de véhicules :

Ajouter :

Aux handicapés

- Place communale : premier emplacement de stationnement en épis dans la montée vers la partie haute de la place.

La mesure sera matérialisée par la pose de panneaux E9i.

Article 2 : De transmettre un exemplaire de la présente au Service Public de Wallonie et au service des travaux.

4. Avenue de la Rochefoucauld – Suppression d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1124-4 et L 1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le plan directeur de circulation du 1^{er} mars 1977 ;

Considérant que suite à la demande introduite par Monsieur LAUWERYS, le Conseil communal, en sa séance du 7 juin 2006 a voté la création d'un emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite avenue de la Rochefoucauld 5, face à son domicile ;

Considérant que ce règlement complémentaire en matière de circulation routière a été approuvé par le service public Fédéral Mobilité et Transports en date du 4 septembre 2006 ;

Considérant que Monsieur Etienne LAUWERYS a quitté les lieux le 23 avril 2011 ;

Considérant qu'il y aurait donc lieu de supprimer cette réservation ;

Considérant que cette mesure doit faire l'objet d'un règlement complémentaire arrêté par le Conseil communal et soumis à l'approbation du SPW, conformément aux articles 2 et 10 de la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le rapport du service technique compétent émis le 29 mars 2011 proposant au Conseil communal de modifier le règlement complémentaire de circulation routière afin de supprimer un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite avenue de la Rochefoucauld n° 5 ;

Entendu l'exposé de Madame BIEMANS, Echevine de la mobilité ;

A l'unanimité ; D E C I D E :

Article 1^{er} : De modifier le règlement complémentaire de circulation routière de la manière suivante:

ARTICLE 17.II : Le stationnement est réservé à certaines catégories de véhicules :

Supprimer :

Aux handicapés

- Avenue de la Rochefoucauld dans un emplacement de stationnement face au numéro 5.

Article 2 : De transmettre un exemplaire de la présente au Service Public de Wallonie et au service des travaux.

5. Rue de Rosières – Réserve d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1124-4 et L 1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le plan directeur de circulation du 1^{er} mars 1977 ;

Considérant que Madame Michèle DEGUELDRE, résidant au n° 103 rue de Rosières, sollicite depuis 2009 un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite ;

Considérant qu'elle ne remplit pas toutes les conditions, étant donné qu'elle possède un garage, le service technique compétent ayant sollicité en 2009 l'avis du SPW avant de présenter un dossier au Conseil Communal ;

Considérant que le SPW ne peut "*soumettre avec un avis favorable à la signature ministérielle un règlement complémentaire prévoyant ce type de mesure que si la requérante n'a plus du tout usage de son garage. Pour ce service, il serait quelque peu abusif de prévoir un emplacement de stationnement sur la voie publique à l'usage quasi exclusif de cette personne alors que son véhicule se trouverait dans un garage laissant cet emplacement vide*" ;

Considérant que Madame DEGUELDRE a été informée de la réponse du SPW ;

Considérant qu'en avril 2010, Madame HERZET, Conseillère communale, interpellait le Conseil à ce sujet ;

Considérant que le Conseil, en sa séance d'avril 2010, pour répondre à l'interpellation de Madame HERZET, a accepté à titre précaire, de prévoir un emplacement pour handicapé, proche de la sortie du domicile de la demandeuse, à l'avenue Normande ;

Considérant que cet emplacement n'a pas été créé avenue Normande étant donné :

- L'argumentation faite par le service public de Wallonie qui s'applique tant pour la rue de Rosières que pour l'avenue Normande ;
- Qu'il y aurait d'abord lieu d'entretenir la servitude de passage pour que cette personne puisse rejoindre sans difficultés l'avenue Normande : pour résoudre ce problème, un courrier a été rédigé en date du 7 juin 2010 à l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées et qu'à ce jour, aucune réponse n'est parvenue de sa part ;
- Que la création d'un emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite avenue Normande doit faire l'objet d'un règlement complémentaire arrêté par le Conseil communal et soumis à l'approbation du SPW ;

Considérant qu'actuellement, à hauteur de la sortie de la servitude sur l'avenue Normande, la demande en stationnement est faible (constructions isolées à destination de logement) ;

Considérant qu'une nouvelle interpellation a eu lieu, lors du Conseil communal du 2 février 2011 par Madame HERZET à ce sujet ;

Considérant que pour trouver une solution, un rendez-vous avec Madame DEGUELDRE a été pris le mardi 8 mars 2011 sur place, où étaient présentes : Mesdames DEGUELDRE (demandeuse), BIEMANS (Echevin de la Mobilité), CIURO (assistante sociale), Françoise CHAUFUREAU (Cem) ;

Considérant qu'il en ressort que Madame DEGUELDRE :

- ne veut pas sortir de chez elle par la servitude menant à l'avenue Normande ;
- ne veut pas renoncer à son garage (proposition faite par le SPW), mais veut continuer à y stationner sa voiture et sa moto ;
- souhaite obtenir un emplacement rue de Rosières à proximité de son domicile en argumentant le fait que la réglementation (circulaire ministérielle du 3 avril 2001) stipule :

- *que le domicile ne comporte pas de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle ;*

Considérant que par accessibilité réelle, le service juridique communal précise à ce sujet : *"une personne handicapée pourrait disposer d'un emplacement lui réservé sur la voie publique si, même disposant d'un garage, le type de handicap dont elle souffre ne lui permet pas d'en faire usage.*

Si la personne est en chaise roulante et que son garage est en sous-sol, elle a beau avoir un garage, elle ne peut l'utiliser s'il appert qu'une fois dans son garage, elle ne sait plus en sortir.

Dans ce cas, elle pourrait, selon moi, disposer d'un emplacement réservé sur la voie publique.

A l'inverse, un large garage de plein pied avec accès direct dans la maison correspond à un garage permettant une accessibilité réelle, ce qui prive la personne handicapée de son droit à disposer d'un emplacement réservé" ;

Considérant qu'il y a lieu de constater que :

- le garage se situe au niveau de la rue. Pour accéder à sa maison, il faut impérativement emprunter un escalier (\pm 16 marches qu'il faudra franchir que la personne soit en stationnement dans son garage ou dans la rue) : aucun aménagement pour personne à mobilité réduite n'a été aménagé en parallèle ;
- un miroir, placé côté opposé à son habitation augmente la visibilité ;
- la largeur de sa porte de garage est de 2,65m ;
- la demandeuse n'était pas dans une chaise roulante lors de ce rendez-vous ;

Considérant qu'un argument supplémentaire qui pourrait être avancé est le fait qu'il y aurait deux autres personnes à mobilité réduite domiciliées en face de chez Madame DEGUELDRE (d'après les dires de celle-ci) ;

Considérant que ces deux personnes n'ont jamais sollicité l'obtention d'un emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite en voirie et qu'elles disposent soit d'un garage soit d'un emplacement en site propre ;

Considérant que, si le SPW approuve la création d'un emplacement pour personne à mobilité réduite, que ce soit sur base du fait que Madame DEGUELDRE n'a pas une accessibilité réelle à son garage ou étant donné que trois personnes à mobilité réduite résident dans un rayon de cinquante mètres, cet emplacement ne sera pas individualisé et sera dès lors toujours accessible à toutes les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale de stationnement ;

Vu le rapport du service technique compétent émis le 3 mars 2011 proposant au Conseil communal de modifier le règlement complémentaire de circulation routière afin de réserver un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite rue de Rosières devant le numéro 130 ;

Entendu l'exposé de Madame BIEMANS, Echevine de la mobilité et les remarques de Madame HERZET ;

A l'unanimité ; D E C I D E :

Article 1^{er} : De modifier le règlement complémentaire de circulation routière de la manière suivante:

ARTICLE 17.II : Le stationnement est réservé à certaines catégories de véhicules :

Ajouter :

Aux handicapés

- Rue de Rosières : un emplacement de stationnement devant le numéro 130.

La mesure sera matérialisée par la pose de panneaux E9i.

Article 2 : De transmettre un exemplaire de la présente au Service Public de Wallonie et au service des travaux.

6. Convention TEC – Desserte des gares de Rixensart et Genval par des services de transport en commun – Vote.

Le Conseil, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1124-4 et L 1122-30 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 3 mai 2006 approuvant la Convention proposée par le TEC Brabant Wallon mettant en place des navettes locales de bus des gares de Rixensart et de Genval ;
Considérant que la dite convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2010 ;
Considérant que depuis juin 2010, le service Mobilité sollicite l'obtention d'une nouvelle convention ;
Considérant qu'une nouvelle convention est enfin parvenue au service Mobilité ;
Considérant que l'intervention annuelle globale forfaitaire pour 2011 est de 65.060 €;
Considérant que l'intervention annuelle précédente (convention signée en décembre 2007) était de 62.000 €, indexée annuellement;
Considérant qu'en 2010, la Commune a payé quatre fois 15.916,41 €, soit un total de 63.665,64 € ;
Considérant qu'au 1^{er} janvier 2010, l'indice-santé était de 111,36 ;
Considérant qu'au 1^{er} janvier 2011, cet indice est de 114,38 ;
Considérant que si l'on prend comme référence cet indice, le montant devrait être de 65.391 € pour l'année 2011 ;
Considérant que le montant forfaitaire de 65.060 € correspond à la moitié des coûts d'exploitation des boucles, l'autre moitié étant prise en charge par le TEC ;
Considérant que l'ancienne convention avait une durée de 3 ans;
Considérant que la nouvelle convention proposée est d'une durée de un an, celle-ci prenant donc fin le 31 décembre 2011 ;
Considérant que la reconduction de la convention sera examinée par les parties au terme d'une évaluation complète des lignes en octobre 2011;
Vu le rapport du 14 avril 2011 du service technique compétent proposant au Conseil communal de marquer son accord sur la nouvelle convention ;
Entendu l'exposé de Madame BIEMANS, Echevine de la mobilité et la question de Monsieur WAUTOT ;

A l'unanimité ; D E C I D E :

- Article 1^{er} : De marquer un accord sur la nouvelle convention TEC dont l'échéance est le 31 décembre 2011.
- Article 2 : De signer la convention telle que figurant au dossier.
- Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente au service des travaux et au Receveur communal.

Bâtiments

7. Ecole du Centre – Remplacement des portes d'entrée de la salle Martin Luther King – Cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché de fourniture – Vote.

Le Conseil, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3 ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu la loi du 24 décembre 1993, telle que modifiée, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 17 § 2,1^o, a et 65/29 ;
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996, tel que modifié, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 51 ;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996, tel que modifié, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1^{er} et 2 ;
Considérant que par mesure de sécurité, la direction de l'école souhaite isoler les locaux mis en location (réfectoire/salle de gymnastique, annexes et sorties de secours) du reste de l'école ;
Considérant que suite à l'étude de ce projet, des anomalies ont été constatées quant à l'évacuation des lieux ;
Considérant qu'il existe actuellement quatre possibilités de sortie de secours, à savoir :

1. La porte d'entrée côté « Martin Luther King » de 4 m de large,
2. La porte d'entrée côté « cour du marronnier » de 1,8 m de large,
3. Deux portes situées dans la salle de gym donnant dans la « cour du marronnier » de 1,8 m de large,
4. Une porte donnant dans la cour « rue de la Gare » de 1,8 m de large ;

Considérant qu'en théorie le nombre de mètres courants de sortie de secours est amplement suffisant (11,2 m), étant donné que suivant l'article 199 du règlement général

de police (1 personne/m²) seules 358 personnes peuvent utiliser les lieux; que 3,6 mètres courants de sortie de secours sont suffisants ;
Considérant qu'actuellement, il n'y a que de 2,5 mètres pour les 4 sorties potentielles, car elles sont soit bloquées par des objets encombrants, soit dangereuses du fait qu'un ouvrant sur 2 est bloqué par un mécanisme de fermeture manuel et non anti-panique;
Considérant que pour remédier à ce problème, il suffirait de rendre conforme les accès des points 1 et 2 en remplaçant les châssis existants;
Considérant que ces travaux sont estimés à 9.000 TVAC;
Considérant que grâce à ce changement, les nouveaux cylindres différents du passe actuel, permettraient d'isoler les locaux en location ;
Considérant que l'école est sous alarme, qu'il faudrait dès lors isoler cette partie et prévoir un clavier de commande à l'entrée des locaux mis en location ;
Considérant que ce travail est estimé à 1.100 € TVAC ;
Considérant qu'il existe un montant de 40.000,00 € à l'article 722/72407-60/-/2011EN04 pour la sécurité dans les écoles ;
Vu le rapport daté du 4 avril 2011 émis par le service technique compétent proposant d'adopter le cahier spécial des charges pour le marché de remplacement des portes d'entrée de la salle Martin Luther King dont l'estimation s'élève à 7.438,- € HTVA soit 9.000,- € TVAC et de passer le marché par procédure négociée sans publicité;
Entendu l'exposé de Monsieur LAUWERS, Echevin de l'enseignement ;

A l'unanimité; DECIDE :

- Article 1^{er} : D'adopter le cahier spécial des charges du marché de fourniture, pour le remplacement des portes des entrées de la Salle Martin Luther King à l'école du Centre pour un montant estimé de 7.438 € HTVA soit 9.000 € TVAC, et de conclure le marché par procédure négociée sans publicité.
- Article 2 : D'ouvrir un crédit de 1.100 € pour le placement d'un nouveau clavier de contrôle de l'alarme et la reprogrammation de celle-ci.
- Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente au service des travaux, au Receveur communal et à la cellule marchés publics.

Voiries/Egouttage

8. Avenue du Lac – Travaux aux installations d'éclairage public et de télédistribution – Ouvertures de crédit – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1124-4 ;

Considérant que l'Intercommunale SEDILEC a été désignée comme gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération du 23 juin 2010 du Conseil communal relative à l'adhésion à une centrale de marché constituée par SEDILEC pour les marchés de pose d'installations d'éclairage public ;

Considérant que pour les dossiers en cours à la constitution de la centrale de marché sont poursuivis via la procédure antérieure où l'Intercommunale facture aux communes l'ensemble des travaux réalisés ;

Considérant que l'Intercommunale VOO assure la gestion des installations de télédistribution sur le territoire de la commune ;

Considérant que dans le cadre du chantier de réfection générale de l'avenue du Lac, il y a lieu d'effectuer un aménagement d'éclairage public, à savoir le déplacement et le remplacement des installations et candélabres existants ;

Considérant le devis réactualisé n° RIXE 7411 daté du 3 mars 2011 émis par SEDILEC couvrant ces travaux pour un montant de 38.874,72 € TVAC ;

Considérant qu'il y a également lieu d'effectuer la mise en souterrain des installations de télédistribution utilisant les candélabres remplacés et attendu que ces travaux doivent être réalisés rapidement en fonction du démarrage des travaux de réfection générale de l'avenue du Lac ;

Considérant le devis daté du 24 mars 2011 émis par VOO couvrant ces travaux pour un montant de 51.130,46 € TVAC ;

Considérant qu'en ce qui concerne les aménagements au réseau d'éclairage public, les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire 2011 à l'article 426/73208-60 2010 EP02 à concurrence de 100.000 € ;

Considérant qu'en ce qui concerne la mise en souterrain des installations de télédistribution, des crédits devront être prévus par voie de modification budgétaire à l'article 421/73137-60 2008EV04 à concurrence de 52.000 € par transfert de l'excédent de crédit inscrit à l'article 426/72308-60 2010EP02 ;

Entendu l'exposé de Madame BIEMANS, Echevine de l'aménagement du territoire et les questions de Madame HERZET et de Monsieur DELMARCELLE ;

A l'unanimité ; DECIDE :

- Article 1^{er} : d'ouvrir un crédit de 38.874,72 € pour la réalisation des travaux d'aménagement au réseau d'éclairage public repris au devis n° RIXE 7411 daté du 3 mars 2011 émis par SEDILEC.
- Article 2 : d'inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des travaux de mise en souterrain des installations de télédistribution lors de la première modification budgétaire de l'exercice 2011.
- Article 3 : d'ouvrir, sous le couvert de l'urgence, un crédit de 51.130,46 € pour la réalisation des travaux de mise en souterrain d'installations de télédistribution repris au devis daté du 24 mars 2011 émis par VOO.
- Article 4 : de transmettre un exemplaire de la présente au service des travaux et au Receveur communal.

Plan triennal

9. Plan triennal 2010-2012 – Etude de l'égouttage et de la réfection des avenues Joséphine-Charlotte et Jean de Luxembourg – Cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L3341-1 à L3341-15;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu le décret du 21 décembre 2006 modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mai 2007 portant exécution du décret modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région wallonne du 18 janvier 2010 relative au programme triennal 2010-2012 ;

Vu sa délibération du 27 octobre 2010 approuvant la proposition des dossiers à introduire dans le cadre du plan triennal 2010-2012 de la Région wallonne ;

Vu la télécopie reçue ce 4 avril 2001 du cabinet du Ministre wallon des Affaires intérieures annonçant que le projet avait été retenu pour être intégré au plan triennal 2010-2012 ;

Considérant que le montant total du chantier est estimé à 714.306 € HTVA avec des subsides de 223.400 € pour la réfection des voiries et de 247.960 € pour la pose de l'égouttage ;

Considérant qu'il convient dès lors de lancer dès à présent l'étude de ce dossier ;

Vu le document destiné à régir ce marché de services ;

Considérant que ce marché est passé par procédure négociée et est à conclure avec un auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de cette mission d'étude est de 30.360 € HTVA (36.736 € TVAC) ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire 2011, à l'article 877/732.23-60/2011 EG04 à concurrence de 500.000 € ;

Vu le rapport du 6 avril 2011 émis par le service technique compétent proposant au Conseil communal d'approuver les modes et conditions de passation de ce marché de services relatif à l'étude de l'égouttage et de la réfection des avenues Joséphine-Charlotte et Jean de Luxembourg ;

Entendu l'exposé de Monsieur REMUE, Echevin des travaux ;

A l'unanimité ; D E C I D E :

Article 1^{er} : D'adopter les modes et conditions de passation du marché de services relatif à l'étude de l'égouttage et de la réfection des avenues Joséphine-Charlotte et Jean de Luxembourg.

Article 2 : De transmettre un exemplaire de la présente au service des travaux, au service marchés publics et au Receveur communal.

III. **FINANCES**

10. Ratification de dépenses urgentes – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécialement les articles L1222-3, L1311-3 et L1311-5;

Vu la délégation accordée le 28 novembre 2007 par le Conseil communal au Collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la Commune;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et spécialement l'article 17§2 ;

Attendu que le budget 2011 a été adopté par le Conseil communal en date du 22 décembre 2010 et approuvé par l'Autorité de tutelle le 17 février 2011 ;

Vu les délibérations prises par le Collège communal portant sur les dépenses reprises dans le tableau ci-après :

N°	Article	Fournisseur	Montant	Collège
BC T24131	722/125-02/ -10	Perdaens	143,51 €	23/03/2011
BC T24135	722/125-02/ -15	Electronizet	398,24 €	23/03/2011
BC T24157	722/125-02/ -06	David Marcel	351,61 €	23/03/2011
Facture 201102/00187	722/125-02/ -08	Alfa Security	51,43 €	30/03/2011
BC T24192	722/125-02/ -08	Carodec	36,26 €	30/03/2011
BC T24203	722/125-02/ -06	David Marcel	544,51 €	30/03/2011
BC DC041	83520/12408-48	Rivanco Business Gifts	1.915,19 €	06/04/2011
BC DC042	83520/12408-48	Rivanco Business Gifts	1.706,10 €	06/04/2011
Solde fact. 211/14339	722/125-02/ -08	Ansul	892,62 €	06/04/2011
Facture 211/14343	722/125-02/ -08	Ansul	892,62 €	06/04/2011
		Total	6.932,09 €	

Entendu les questions de Madame HERZET et de Monsieur WAUTOT et la réponse de Monsieur VERTE, Echevin de la jeunesse;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} : de ratifier les décisions prises par le Collège communal

Article 2 : de transmettre un exemplaire de cette délibération au Receveur communal

11. Commune et Régie foncière – Marché de services pour le financement de divers investissements des exercices 2010 et 2011 pour la Commune et de l'exercice 2011 pour la Régie foncière – Choix du mode de passation du marché – Adoption du cahier spécial des charges et de l'avis de marché – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L-1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996, modifié par l'arrêté royal du 25 mars 1999, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1^{er} ;

Considérant que le compte communal de l'exercice 2010, en cours de clôture, reprend 950.000 € d'investissements qui ne peuvent pas faire l'objet d'autofinancements et pour lesquels les emprunts n'ont pas été souscrits avant le 31 décembre 2010 ;

Considérant que les budgets de l'exercices 2011 de la Commune et de la Régie foncière reprennent des investissements dont le financement est prévu par voie d'emprunts ;

Considérant que les emprunts à souscrire peuvent être estimés globalement à 10.000.000 € ;

Considérant que ce marché, au vu des montants envisagés, peut être passé par appel d'offre avec publicité européenne ;

Entendu l'exposé de Monsieur LAUWERS, Echevin des finances, les questions de Madame HERZET et les précisions de Monsieur le Bourgmestre ;

A l'unanimité ; D E C I D E :

Article 1^{er} : de conclure le marché de financement de divers investissements des exercices 2010 et 2011 pour la Commune et de l'exercice 2011 pour la Régie foncière via un appel d'offre avec publicité européenne.

Article 2 : d'adopter le cahier spécial des charges et l'avis de marché relatif à ce marché.

Article 3 : de transmettre un exemplaire de la présente au Receveur communal et à la Régie foncière.

12. Asbl Foyer de l'Amitié – Octroi d'un subside exceptionnel pour l'année 2011 – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le CWADEL, spécialement en ses articles L1123-23, L 1124-4, L3122-2 et L3331-1 à 9 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux de la Région wallonne du 14 février 2008 ayant pour objet le contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire budgétaire 2011 du Ministre des Pouvoirs locaux du 15 octobre 2010 précisant également certaines modalités relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 février 2011 relative à l'attribution de divers subsides inférieurs à 2.500 € pour l'exercice 2011 via laquelle un subside de fonctionnement de 500 € est octroyé à l'asbl Foyer de l'Amitié pour l'exercice 2011 ;

Considérant que le Foyer de l'Amitié fêtera le samedi 14 mai 2011 son 30^{ème} anniversaire ;

Vu le courrier reçu récemment sollicitant l'octroi d'aides complémentaires cette occasion ;

Considérant qu'outre des prêts de matériel conformément aux dispositions du règlement communal sur le prêt de matériel aux associations, une intervention financière de 250 € est demandée ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 mars 2011 soutenant cette demande ;

Attendu que les crédits nécessaires sont disponibles à l'article 833/332-02 du budget communal de l'exercice 2011 ;

Entendu l'exposé de Madame LEBON, Echevine des affaires sociales ;

A l'unanimité ; D E C I D E :

Article 1^{er} : de l'octroi, à l'asbl Foyer de l'Amitié d'un subside exceptionnel en numéraire de 250 € à l'occasion de son 30^{ème} anniversaire.

Article 2 : d'imposer à l'asbl Foyer de l'Amitié, en application des dispositions de l'article L3331-4 du CWADEL et de la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2008 relative aux documents demandés aux bénéficiaires de subsides, que l'utilisation de ce subside exceptionnel soit reprise de manière distincte dans les documents justifiant de l'utilisation des subsides communaux reçus durant l'année 2011.

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente au Receveur communal.

13. Bibliothèque François De Troyer et Bibliothèque de Froidmont – Octroi de subsides de fonctionnement pour l'année 2011 – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le CWADEL, spécialement en ses articles L1123-23, L1124-4, L3122-2 et L3331-1 à 9 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux de la Région wallonne du 14 février 2008 ayant pour objet le contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire budgétaire 2011 du Ministre des Pouvoirs locaux du 15 octobre 2010 précisant également certaines modalités relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que la Bibliothèque François De Troyer et la Bibliothèque de Froidmont sont associées à la Bibliothèque communale de Rixensart au sein du Réseau des Bibliothèques de la Commune de Rixensart depuis de nombreuses années ;

Considérant que depuis l'année 2010, des modifications réglementaires ont conduit à la réduction des subsides pouvant être obtenus par ces bibliothèques associées au Réseau des Bibliothèques de la Commune de Rixensart, alors que les exigences en termes d'emploi et de fonctionnement étaient maintenues par la Communauté française dans le cadre d'une nouvelle reconnaissance de ce Réseau ;

Considérant l'importance acquise au fil des années par le Réseau des bibliothèques de la Commune de Rixensart et la nécessité d'en assurer le bon fonctionnement ;

Vu les courriers du 29 novembre 2010 de la Bibliothèque de Froidmont et du 8 mars 2011 de la Bibliothèque François De Troyer sollicitant des aides matérielles de la Commune à concurrence de 10.000 € pour la Bibliothèque de Froidmont et de 8.000 € pour la Bibliothèque François De Troyer ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 mars 2011 soutenant cette demande ;

Attendu que les crédits nécessaires sont disponibles à l'article 76710/33201-02 du budget communal de l'exercice 2011 à concurrence de 18.000 € ;

Entendu l'exposé de Mademoiselle GEERAERD, Echevine des bibliothèques et la remarque de Madame de CARTIER ;

A l'unanimité ; D E C I D E :

Article 1^{er} : de l'octroi, à l'asbl Bibliothèque de Froidmont, d'un subside communal de fonctionnement de 10.000 €.

Article 2 : de l'octroi, à l'asbl Bibliothèque François De Troyer d'un subside communal de fonctionnement de 8.000 €.

Article 3 : d'imposer aux deux bibliothèques concernées, en application des dispositions de l'article L3331-4 du CWADEL et de la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2008 relative aux documents demandés aux bénéficiaires de subsides, de transmettre à la Commune l'ensemble des documents prévus pour la justification de l'utilisation des subsides communaux reçus.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de tutelle.

Article 5 : de transmettre un exemplaire de la présente au service de la culture, aux bibliothèques et au Receveur communal.

14. Fabrique d'Eglise Saint-Pierre – Compte de l'exercice 2010 – Avis – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code wallon de la Démocratie et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1123-23, L1311-1 à L1321-1/9° ; la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le décret impérial du 30 décembre 1809 et la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le compte de l'exercice 2010 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre le 6 avril 2011;

Vu l'avis et le dossier présenté par le service administratif concerné comportant notamment ledit compte et un projet de décision ;

Attendu que le compte 2010 présente quelques dépassements de crédits (chapitre 2 articles 19, 35c et 50d) mais que ceux-ci sont compensés par des dépenses inférieures aux prévisions pour d'autres articles du même chapitre;

Attendu que le compte 2010 se solde par un excédent de 1.334,95 € ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2010 de la Fabrique d'église Saint-Pierre qui se clôture comme suit :

Recettes	2010	17.565,97 €
Dépenses	2010	16.231,02 €
Boni	2010	1.334,95 €

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.

15. Fabrique d'Eglise Saint-Etienne – Compte de l'exercice 2010 – Avis – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code wallon de la Démocratie et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1123-23, L1311-1 à L1321-1/9° ; la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le décret impérial du 30 décembre 1809 et la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le compte de l'exercice 2010 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Etienne le 29 mars 2011;

Vu l'avis et le dossier présenté par le service administratif concerné comportant notamment ledit compte et un projet de décision;

Attendu que le subside extraordinaire de la commune d'un montant de 12.700 € repris à l'article 25 des recettes extraordinaires, ayant nécessité une modification budgétaire au niveau de la commune, a été versé après clôture du compte 2010 de la Fabrique et apparaîtra donc au compte 2011 ;

Attendu que le compte 2010 se solde par un excédent de 9.513,06 €;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2010 de la Fabrique d'église Saint-Etienne qui se clôture comme suit :

Recettes	2010	61.600,57 €
Dépenses	2010	52.087,51 €
Excédent	2010	9.513,06 €

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.

16. Fabrique d'Eglise Saint-Sixte – Compte de l'exercice 2010 – Avis – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code wallon de la Démocratie et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1123-23, L1311-1 à L1321-1/9° ; la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le décret impérial du 30 décembre 1809 et la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le compte de l'exercice 2010 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sixte le 4 avril 2011;

Vu l'avis et le dossier présenté par le service administratif concerné comportant notamment ledit compte et un projet de décision ;

Attendu que le compte 2010 présente un dépassement de crédit pour différents articles du chapitre 2 qui conduit à un dépassement global du crédit budgété pour ce chapitre (72.920,04 € au lieu pour un crédit de 71.085,00 €);

Attendu que ce dépassement est compensé par des dépenses globales inférieures aux prévisions au niveau du chapitre 1 ainsi que par une recette non budgétisée de 2.035,00 € ;

Attendu que ces ajustements auraient dû être repris dans une modification budgétaire;

Attendu que le compte 2010 se solde par un excédent de 3.276,08 €;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2010 de la Fabrique d'église Saint-Sixte qui se clôture comme suit :

Recettes 2010 : 89.718,92 €

Dépenses 2010 : 86.442,84 €

Excédent 2010 : 3.276,08 €

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.

17. Fabrique d'Eglise Sainte-Croix – Compte de l'exercice 2010 – Avis – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code wallon de la Démocratie et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1123-23, L1311-1 à L1321-1/9° ; la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le décret impérial du 30 décembre 1809 et la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le compte de l'exercice 2010 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Croix le 31 mars 2011;

Vu l'avis et le dossier présenté par le service administratif concerné comportant notamment ledit compte et un projet de décision ;

Attendu que le compte 2010 présente un dépassement de crédit de 2.486,17 € à l'article 50.a du chapitre 2 qui est compensé par des dépenses inférieures aux prévisions pour d'autres articles du même chapitre;

Attendu que le compte 2010 acte également la clôture, au montant des prélèvements effectués, de l'emprunt global souscrit pour la réalisation des travaux pour le bâtiment des Buissonnets;

Attendu que le compte 2010 se solde par un excédent de 14.952,67 €;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2010 de la Fabrique d'église Sainte-Croix qui se clôture comme suit :

Recettes 2010 : 52.490,20 €

Dépenses 2010 : 37.537,53 €

Excédent 2010 : 14.952,67 €.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.

18. Zone de police « La Mazerine » – Approbation de la dotation communale pour l'exercice 2011 par la Gouverneure – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article 4 du Règlement Général sur la comptabilité communale (RGCC);

Vu la circulaire de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé de la Région wallonne du 22 juin 2010 rappelant la nécessité d'appliquer les dispositions de l'article 4 du RGCC en matière de communication au Conseil communal de toute décision de l'Autorité de tutelle ;

Vu le courrier du 14 mars 2011 informant la Commune que la décision du Conseil communal du 22 décembre relative à la dotation communale à la Zone de police « La Mazerine » pour l'exercice 2011 est approuvée par Madame la Gouverneure de la Province du Brabant wallon;

Considérant que cette dotation s'élève à 2.664.734,60 €;

Considérant qu'il convient de prendre acte de cette décision ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre;

PREND ACTE :

Article unique : du courrier du 14 mars 2011, informant la Commune que la décision du Conseil communal du 22 décembre relative à la dotation communale à la Zone de police « La Mazerine » pour l'exercice 2011 est approuvée par Madame la Gouverneure de la Province du Brabant wallon.

19. Fabrique d'Eglise Saint-Etienne – Approbation du compte de l'exercice 2009 par le Collège provincial du Brabant wallon – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article 4 du Règlement Général sur la comptabilité communale (RGCC);

Vu la circulaire de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé de la Région wallonne du 22 juin 2010 rappelant la nécessité d'appliquer les dispositions de l'article 4 du RGCC en matière de communication au Conseil communal de toute décision de l'Autorité de tutelle;

Vu le courrier du 5 avril 2011 informant la Commune de l'arrêté pris en séance du 31 mars 2011 par le Collège provincial du Brabant wallon approuvant le compte de l'exercice 2009 de la Fabrique d'Église Saint-Etienne ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de cette décision ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ;

PREND ACTE :

Article unique : de l'arrêté pris en séance du 31 mars 2011 par le Collège provincial du Brabant wallon, approuvant le compte de l'exercice 2009 de la Fabrique d'Église Saint-Etienne.

20. Fabrique d'Église Saint-Etienne – Approbation du budget de l'exercice 2011 par le Collège provincial du Brabant wallon – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article 4 du Règlement Général sur la comptabilité communale (RGCC);

Vu la circulaire de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé de la Région wallonne du 22 juin 2010 rappelant la nécessité d'appliquer les dispositions de l'article 4 du RGCC en matière de communication au Conseil communal de toute décision de l'Autorité de tutelle;

Vu le courrier du 5 avril 2011 informant la Commune de l'arrêté, pris en séance du 31 mars 2011 par le Collège provincial du Brabant wallon approuvant, moyennant rectification, le budget de l'exercice 2011 de la Fabrique d'Église Saint-Etienne ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de cette décision ;

Considérant que la majoration de 2.000 € de la dotation communale résultant de cette rectification sera reprise dans la première modification budgétaire de l'exercice 2011;

Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ;

PREND ACTE :

Article unique : de l'arrêté pris en séance du 31 mars 2011 par le Collège provincial du Brabant wallon, approuvant, moyennant rectification, le budget de l'exercice 2011 de la Fabrique d'Église Saint-Etienne.

21. Église protestante de Rixensart – Approbation du compte de l'exercice 2009 par le Collège provincial du Brabant wallon – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article 4 du Règlement Général sur la comptabilité communale (RGCC);

Vu la circulaire de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé de la Région wallonne du 22 juin 2010 rappelant la nécessité d'appliquer les dispositions de l'article 4 du RGCC en matière de communication au Conseil communal de toute décision de l'Autorité de tutelle;

Vu le courrier du 5 avril 2011 informant la Commune de l'arrêté pris en séance du 31 mars 2011 par le Collège provincial du Brabant wallon approuvant le compte de l'exercice 2009 de l'Église Protestante de Rixensart ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de cette décision ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ;

PREND ACTE :

Article unique : de l'arrêté pris en séance du 31 mars 2011 par le Collège provincial du Brabant wallon, approuvant le compte 2009 de l'Église Protestante de Rixensart.

22. Amicale des Corps de sauvetage de la Hulpe – Approbation du subside pour l'exercice 2011 par le Ministre des Pouvoirs locaux – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le CWADEL, spécialement en son article L 3331-4;

Vu l'article 4 du Règlement Général sur la comptabilité communale (RGCC);

Vu la circulaire de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé de la Région wallonne du 22 juin 2010 rappelant la nécessité d'appliquer les dispositions de l'article 4 du RGCC en matière de communication au Conseil communal de toute décision de l'Autorité de tutelle ;

Vu le courrier du 5 avril 2011 informant la Commune que la décision du Conseil communal du 2 février 2011 octroyant un subside pour l'exercice 2011 à l'asbl Amicale des Corps de sauvetage de la Hulpe n'appelle aucune mesure de tutelle de la part du Ministre des Pouvoirs locaux et qu'elle est dès lors devenue pleinement exécutoire;

Vu, toutefois, la remarque formulée dans ledit courrier;

Considérant qu'il convient de prendre acte de cette décision ;
Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre;

PREND ACTE :

Article unique : du courrier du 5 avril 2011, informant la Commune que la décision du Conseil communal du 2 février 2011, octroyant un subside de 28.000 €, pour l'exercice 2011, à l'asbl Amicale des Corps de sauvetage de la Hulpe, n'appelle aucune mesure de tutelle de la part du Ministre des Pouvoirs locaux et qu'elle est dès lors devenue pleinement exécutoire.

23. Asbl RIXENFANT – Approbation du subside pour l'exercice 2011 par le Ministre des Pouvoirs locaux – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le CWADEL, spécialement en son article L 3331-4;

Vu l'article 4 du Règlement Général sur la comptabilité communale (RGCC);

Vu la circulaire de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé de la Région wallonne du 22 juin 2010 rappelant la nécessité d'appliquer les dispositions de l'article 4 du RGCC en matière de communication au Conseil communal de toute décision de l'Autorité de tutelle ;

Vu le courrier du 5 avril 2011 informant la Commune que la décision du Conseil communal du 2 février 2011 octroyant un subside pour l'exercice 2011 à l'asbl RIXENFANT n'appelle aucune mesure de tutelle de la part du Ministre des Pouvoirs locaux et qu'elle est dès lors devenue pleinement exécutoire;

Vu, toutefois, la remarque formulée dans ledit courrier;

Considérant qu'il convient de prendre acte de cette décision ;

Entendu l'exposé de Madame LEBON, Echevine des affaires sociales;

PREND ACTE :

Article unique : du courrier du 5 avril 2011, informant la Commune que la décision du Conseil communal du 2 février 2011, octroyant un subside, de 152.000 €, pour l'exercice 2011, à l'asbl RIXENFANT, n'appelle aucune mesure de tutelle de la part du Ministre des Pouvoirs locaux et qu'elle est dès lors devenue pleinement exécutoire.

24. Asbl CTT PUMA RIXENSART – Octroi d'un subside exceptionnel pour l'achat de matériel sportif – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le CWADEL, spécialement en ses articles L1123-23, L1124-4, L3122-2 et L3331-1 à 9 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux de la Région wallonne du 14 février 2008 ayant pour objet le contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire budgétaire 2011 du Ministre des Pouvoirs locaux du 15 octobre 2010 précisant également certaines modalités relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 février 2011 relative à l'attribution de divers subsides inférieurs à 2.500 € pour l'exercice 2011 via laquelle un subside de fonctionnement de 1.500 € est octroyé à l'asbl CTT Puma Rixensart pour l'exercice 2011; Considérant que cette asbl est en pleine expansion et a acquis à ce titre de nouvelles tables et séparations pour un montant total de 1.509,45 €, dont 754 € font l'objet d'une subvention de l'Adeps;

Considérant le courrier du 4 mars de l'asbl CTT Puma Rixensart demandant à la Commune de Rixensart une intervention dans cette acquisition;

Vu le rapport du service des sports proposant de prendre en charge 25% du coût d'acquisition de ce matériel soit 378 € ;

Attendu que les crédits nécessaires sont disponibles à l'article 764/332-02 du budget communal de l'exercice 2011 ;

Entendu l'exposé de Monsieur VERTE, Echevin des sports ;

A l'unanimité ; D E C I D E :

Article 1^{er} : de l'octroi, à l'asbl CTT Puma Rixensart d'un subside exceptionnel en numéraire de 378 € pour l'achat de matériel sportif.

Article 2 : De transmettre un exemplaire de la présente au Receveur communal.

IV. JURIDIQUE

25. Droit d'occupation à accorder à un opérateur de téléphonie mobile sur la Tour des Archers, rue A. Lannoey 32 à GENVAL – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le 16 mars 1996, la Commune a conclu avec BELGACOM MOBILE SA un droit d'occupation autorisant cette dernière à placer des installations d'équipements de

télécommunication mobile sur le site de la Tour des Archers, rue A. Lannoye, 32 à Genval, pour 9 années ;
Considérant que le 31 janvier 2005, BELGACOM MOBILE SA a confirmé par écrit son souhait de prolonger une collaboration avec la Commune ;
Considérant que le 23 mars 2005, le Conseil communal lui a accordé un renouvellement de six années, revoyant notamment les modalités de résiliation unilatérale anticipée ainsi que le montant de la redevance ;
Considérant que ce renouvellement prendra fin le 30 avril 2011 ;
Considérant qu'un nouveau contrat a été négocié entre les parties sous réserve de l'accord du Conseil communal, revoyant le montant de la redevance ;
Considérant que les quinze années de collaboration avec l'opérateur n'ont pas posé de problème ;
Considérant que le nouveau contrat de droit d'occupation respecte les intérêts communaux ;
Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre, les précisions de Monsieur LAUWERS et les questions de Monsieur WAUTOT ;

A l'unanimité ; DECIDE

Article 1^{er}: de marquer son accord sur les termes du contrat ci-après reproduit :

Entre d'une part :

L'Administration communale de Rixensart, Avenue de Mérode 75 – 1330 Rixensart.

représentée ici par Monsieur J.VANDERBECKEN, Bourgmestre

M. DEVIERE, Secrétaire communal .

dénommée ci-après le concedant,

et d'autre part :

Belgacom S.A.

Boulevard du Roi Albert II, 27

1030 Bruxelles

T.V.A. BE 0202.239.951, R.P.M. Bruxelles

Ici représentée par :

Monsieur E. HAECK, Domain Manager Outside Production Plant Area 3

Monsieur Jan DE VEIRMAN, Procurement Director.

dénommée ci-après le cessionnaire,

Le concedant et le cessionnaire sont dénommés conjointement les Parties,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1 – Objet du contrat

1.1 Le concedant donne en location au cessionnaire qui accepte un espace d'une superficie d'environ 50m² (ci-après dénommée la "Surface"), situé à rue A.Lannoye, 32 - 1330 Rixensart (La tour des Archers).

La Surface, telle qu'indiquée à titre informatif dans les plans à l'annexe 1, sera utilisée pour l'installation, l'entretien et l'exploitation de systèmes de télécommunication, de l'ensemble de leurs accessoires et des appareillages périphériques.

Le concedant autorise le cessionnaire à y placer des installations techniques, à construire un support d'antennes, à installer et entretenir des antennes montées sur le support et à installer des câbles entre les antennes et les installations et, de manière générale, à procéder à toutes les démarches nécessaires à l'installation, à l'exploitation et à la maintenance de systèmes de télécommunication ou tous autres systèmes destinés aux télécommunications (ci-après : les Installations).

De plus, le concedant accepte que le cessionnaire utilise des câbles et autres liaisons pour le fonctionnement des Installations situées dans la Surface.

1.2 Le concedant accepte que l'objet de ce contrat porte essentiellement sur la mise à disposition de la Surface et autorise dès lors le cessionnaire à procéder, à tout moment et sans notification préalable, à la modification, à l'adaptation ou à l'extension des Installations mises en place dans la Surface concédée par le biais d'autres installations de télécommunication ou toutes autres installations destinées aux télécommunications.

1.3 Chaque Partie marque son accord quant à l'élaboration d'un état des lieux contradictoire avant le début du contrat. L'état des lieux sera rédigé par un expert désigné par les deux Parties, et ce, aux frais du cessionnaire.

1.4 Le cessionnaire reste le propriétaire des Installations qu'il aura placées dans la Surface, sauf accord écrit entre les Parties stipulant le contraire.

Article 2 – Début – Durée – Fin

2.1 **Durée du contrat**

Le contrat prend cours le 1^{er} mai 2011.

Le présent contrat est conclu pour une durée de neuf (9) années consécutives. Il sera automatiquement renouvelé pour six (6) ans et aux mêmes conditions, à moins que le concedant ou le cessionnaire ne communique son intention de ne pas le reconduire, par lettre recommandée, et ce, au moins six (6) mois avant la fin des neuf (9) années en cours.

2.2 **Résiliation**

Le concessionnaire est autorisé à mettre fin à tout moment au présent contrat moyennant un préavis de 6 mois, si les besoins du réseau du concessionnaire, certaines spécifications des systèmes de télécommunication ou tout autre système destiné aux télécommunications ont pour effet de rendre les conditions du contrat inacceptables.

Article 3 – Redevances

3.1 En contrepartie de la mise à disposition de la Surface, le concessionnaire s'engage à payer une redevance d'occupation d'un montant de 1000,- **EUR (mille EUR)** comme suit :

- *moment du paiement* : mensuellement, au plus tard le dixième jour calendrier du mois (ou si le dixième jour est un jour férié, le premier jour ouvrable qui suit) ;
- *numéro de compte bancaire* : 091-0001756-39 auprès de DEXIA (banque) ;
- *premier paiement* : le paiement de la redevance pour le premier mois sera effectué avant le dixième jour calendrier du mois suivant le mois d'entrée en vigueur du présent contrat (comme visé à l'article 2.1).

Seuls les impôts et taxes portant sur les Installations du concessionnaire et perçues ou à percevoir par l'État, la Région, la Communauté, la Commune, la Province ou tout autre organe public sont à charge du concessionnaire.

3.2 La redevance d'occupation sera ajustée annuellement à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent contrat en fonction des fluctuations de l'indice santé (tableaux de 2004), moyennant l'application de la formule ci-dessous :

$F \times I$ i	F = redevance de base visée à l'article 3.1 I = index du mois qui précède le mois de l'ajustement i = index du mois qui précède le mois de l'entrée en vigueur du présent contrat.
---------------------	---

Au cas où la formule d'ajustement se heurterait à des objections de droit, le calcul de la fluctuation se fera sur la base des dispositions légales en vigueur au moment de l'ajustement.

Article 4 – Obligations du concessionnaire

4.1 Le concessionnaire s'engage à respecter toutes les prescriptions légales et réglementaires concernant les Installations.

De plus, le concessionnaire s'engage à demander toutes les autorisations nécessaires à l'installation, à l'exploitation et à la maintenance des Installations. Les travaux ne pourront débuter qu'après obtention, par le concessionnaire, de toutes ces autorisations.

4.2 Le concessionnaire s'engage à utiliser la Surface en bon père de famille et à payer la redevance d'occupation au concédant comme déterminé à l'article 3.

4.3 Le concessionnaire s'engage à munir ses Installations à ses frais d'une prise de terre et d'un paratonnerre.

4.4 Après expiration du présent contrat, le concessionnaire enlèvera les Installations à ses frais. À la demande écrite du concédant, il remettra les lieux dans leur état originel en tenant compte de l'usure résultant d'un usage normal.

Article 5 – Obligations du concédant

5.1 Le concédant s'engage à laisser jouir paisiblement le concessionnaire de la Surface concédée et à entretenir la Surface en état de servir à l'usage pour lequel elle a été concédée.

5.2 Le concédant s'engage à n'accorder aucun droit d'utilisation ou d'occupation à titre quelconque (bail, concession, etc.) à quiconque pour l'installation ou l'exploitation de systèmes de communication mobile ou de tous autres systèmes susceptibles de nuire à l'installation, à l'exploitation et à la maintenance des Installations, sans l'accord préalable et écrit du concessionnaire.

5.3 Le concédant informera au préalable le concessionnaire de son intention d'exécuter sur la Surface des travaux à proximité des Installations ou d'effectuer des travaux susceptibles d'influer sur le fonctionnement des Installations, et ce, moyennant un préavis de trois mois.

5.4 Le concédant informera le concessionnaire préalablement et par écrit de tout changement de données qui sont d'importance pour le concessionnaire, notamment changement de numéro de compte en banque, nom, adresse et numéro de compte en banque du nouvel ayant droit en cas de vente de la Surface, etc., et fera parvenir au concessionnaire tous les documents nécessaires concernant ces changements.

5.5 En cas de cession (donation, vente...) de la Surface par le concédant à un tiers, celui-ci (nouveau propriétaire) ne pourra mettre fin au contrat que dans les cas et aux conditions visés à l'article 2 du présent contrat, si le contrat a une date déterminée avant la cession de la Surface par le concédant ou si le concessionnaire occupe au moins depuis 6 mois la Surface, à défaut d'une telle date déterminée.

Article 6 – Accès aux Installations et à la Surface

6.1 Le concédant assure l'accès permanent, 24 h sur 24 et 7 jours sur 7, aux Installations et aux parties communes nécessaires du bâtiment au personnel du concessionnaire ou aux personnes autorisées par celui-ci.

6.2 Au moment de l'établissement de l'état des lieux contradictoire et au plus tard le premier jour du début des travaux d'installation, les modalités d'accès seront précisées par écrit parallèlement à la remise des clefs.]

Article 7 – Responsabilité

Le concessionnaire est responsable, tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis du concédant, de tous les dommages matériels qui sont occasionnés directement par la présence ou le fonctionnement de ses Installations pendant la mise en place du matériel et pour toute la durée du présent contrat. Le concessionnaire et le concédant déclinent toute responsabilité pour les dommages causés par des tiers.

La responsabilité du concessionnaire sera limitée à un montant de € 625 000 par sinistre par an.

Article 8 – Assurances

Afin de couvrir sa responsabilité (telle que visée à l'article 7), le concessionnaire souscrira une assurance spécifique auprès d'un organisme reconnu.

Le concessionnaire introduira, dans sa police d'assurance incendie, un abandon de recours à l'égard du concédant. Le concédant en fera de même à l'égard du concessionnaire et de son assureur, et ce, à titre réciproque.

Article 9 – Raccordements électriques

L'énergie électrique nécessaire aux Installations sera amenée via des câbles distincts installés aux frais du concessionnaire. Un compteur séparé sera installé par le concessionnaire afin de raccorder ces câbles directement et séparément au réseau électrique du fournisseur d'électricité.

Article 10 – Cession et sous-cession

10.1 Le concessionnaire peut céder le présent contrat à condition d'en informer le concédant par lettre recommandée. Tous les droits et obligations du concessionnaire vis-à-vis du concédant conformément aux dispositions du présent contrat prendront fin au moment de la cession du contrat. Le nouveau concessionnaire reprendra tous les droits et obligations du concessionnaire aux termes du présent contrat, et ce, à la date de la cession.

10.2 Le Preneur ne peut sous-concéder le présent contrat.

Article 11 – Compétence

Le concédant garantit qu'il a plein pouvoir, droit et autorité pour conclure le présent contrat et qu'il possède, pour ce bien, un titre de propriété en bonne et due forme, négociable et libre de droits réels quelconques dans le chef de tiers.

Article 12 – Expropriation

En cas d'expropriation par mesure d'intérêt général, le présent contrat expirera à la date à laquelle l'autorité expropriante aura effectivement pris possession de la Surface. Les Parties conviennent dans ce cas de renoncer aux éventuelles actions qu'elles seraient susceptibles d'intenter réciproquement. Elles feront valoir conjointement leurs droits à l'égard de l'autorité expropriante.

Article 13 – Enregistrement

Le concessionnaire fera enregistrer le contrat

Le présent contrat est conclu à des fins d'utilité publique. Il est dès lors libre de tout droit d'enregistrement, conformément à l'article 161 du Code des droits d'enregistrement.

Article 14 – Force contraignante

Le présent contrat lie les Parties ainsi que leurs successeurs, représentants, personnel et mandataires.

Article 15 – Dispositions finales

15.1 Hormis le cas de l'article 1.2, toutes les adaptations et tous les amendements au présent contrat doivent être effectués par écrit et acceptés explicitement par les deux Parties.

15.2 Si l'une des clauses du présent contrat venait à être déclarée nulle en tout ou en partie, toutes les autres dispositions demeurerait néanmoins applicables.

Fait à **Bruxelles** en date du en cinq exemplaires dont chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente au service juridique, au service des travaux et au Receveur communal, ainsi qu'à la sa BELGACOM MOBILE.

26. Grande Bruyère – Acquisition pour cause d'utilité publique des parcelles sises avenue Franklin Roosevelt, cadastrées 1^{ère} division, section F1, n° 113R, 113T et 113V au prix fixé par le Receveur de l'Enregistrement – Approbation de l'acte notarié de cession – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant qu'en sa séance du 24 novembre 2010, le Conseil communal a pris les décisions suivantes :

- de marquer son accord sur l'acquisition, par l'Administration communale et pour cause d'utilité publique, des parcelles sises Avenue Franklin Roosevelt, au lieu-dit « la Grande Bruyère », cadastrées 1^{ère} division, section F1, n° 113R, 113T et 113V, propriétés de Mesdames Caroline et Alexandra HOLLANDER, au prix de 1.150.000 € ;
- de charger le Collège communal de désigner un notaire pour la passation de l'acte de cession à venir ;
- de charger le Collège communal de désigner un géomètre pour procéder au mesurage et, le cas échéant, au bornage du terrain acquis ;
- de réinscrire à l'article budgétaire 879/711-60 2010EV02 du budget 2011 la somme de 1.200.000 € couvrant tous les frais relatifs à l'acquisition du terrain ;

Considérant qu'en sa séance du 1^{er} décembre 2010, le Collège communal a chargé l'Etude du Notaire JENTGES, sise Avenue des Mésanges, 4 à 1300 Wavre, en la personne de sa collaboratrice Madame Delphine COGNEAU, d'assister le Collège communal dans le cadre de la passation de l'acte de cession à venir ;

Considérant qu'en cette même séance, il a chargé le bureau de géomètres HVS sprl, rue de Rixensart, 14 à 1332 Genval, de procéder au mesurage et, le cas échéant, au bornage, des parcelles acquises sises Avenue Franklin Roosevelt, cadastrées 1^{ère} division, section F1, n° 113R, 113T et 113V ;

Considérant que le Conseil communal se doit d'approuver le projet d'acte de cession préparé par le notaire instrumentant avant la passation de l'acte ;

Considérant que ce projet d'acte figure au dossier et est en tous points conforme aux accords intervenus entre parties ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et la remarque de Madame de CARTIER ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur les termes de l'acte de cession tel que préparé par l'Etude du Notaire JENTGES.

Article 2 : de charger le Collège communal de signer les actes en application des articles L1123-23 2° et L1132-3 du CWADEL.

Article 3 : de transmettre un exemplaire de la présente au service juridique et au Receveur communal.

27. Jardins partagés – Octroi d'une concession domaniale au CPAS sur le site de la Maison des Académies – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-1 ;

Considérant que le CPAS de Rixensart a le souhait de développer un projet social de jardins partagés appelé *Diversipousse* ;

Considérant que ce projet a pour ambition la création d'un espace d'insertion sociale et d'émancipation s'inscrivant dans un mouvement visant à l'acquisition progressive des capacités pouvant permettre aux usagers de rejoindre le service d'insertion professionnelle du CPAS ou, tout simplement, de mener une vie conforme à la dignité humaine ;

Considérant que pour ce faire, le projet social *Diversipousse* travaille sur deux axes principaux :

- d'une part, l'appropriation de compétences en vue d'une insertion sociale pouvant déboucher sur l'insertion professionnelle ;
- d'autre part, une production de bien-être et de convivialité jouant, dans ce cas, pleinement son rôle de « stabilisateur » social.

Considérant que pour ce faire, le CPAS se doit de disposer d'espaces plats et non boisés à cultiver au cœur des quartiers composant la Commune ;

Considérant que le CPAS ne dispose pas de terrains correspondant à ces critères ;

Considérant que le site de la Maison des Académies demeure inexploité en sa partie droite sise au fond du parking ;

Considérant que cette partie du terrain est idéalement placée pour y mener le projet social susvisé ;

Considérant qu'une autre bande de terrain d'environ 3 mètres sur 10 mètres située au bas des escaliers menant à la bibliothèque présente une configuration en hauteur permettant aux personnes âgées et/ou handicapées de pouvoir jardiner des plantes aromatiques et médicinales ;

Considérant que ces parties de terrain, s'agissant de domaine public, pourraient donc être concédées au CPAS ;

Considérant que l'Administration communale souhaite apporter son soutien à ce projet ;

Considérant que pour ce faire, seule une redevance symbolique d'un euro par an serait demandée au CPAS ;

Considérant qu'une durée de 10 années pourrait utilement permettre que le projet puisse être mené à maturité ;

Considérant que pour le surplus, l'octroi d'une concession domaniale demeure essentiellement précaire, l'Administration communale étant autorisée à la résilier anticipativement pour des raisons d'utilité publique, outre son droit à la résilier de plein droit en cas d'inexécution fautive, s'agissant d'un contrat de droit administratif ;

Entendu les exposés de Madame DE TROYER, Présidente du CPAS et de Monsieur le Bourgmestre, les remarques ou questions de Mesdames SYMENS et HERZET, de Messieurs RUELLE, WAUTOT et DUBUISSON ainsi que les précisions de Messieurs VERTE, Echevin de la jeunesse et LAUWERS, Echevin des finances ;

Considérant que Monsieur WAUTOT demande un vote séparé sur la proposition de son groupe de réserver éventuellement le site de Grimberghe à l'implantation de locaux scouts, plutôt que de les prévoir à la Mare aux Loups, tandis que les jardins partagés peuvent trouver facilement place ailleurs ;

Considérant que le groupe PROXIMITE tient à motiver son abstention sur le projet du Collège comme ci-après :

« L'octroi d'une concession domaniale sur le site communal de Grimberghe élimine de facto un emplacement possible pour des locaux scouts alors que ce terrain offre de nombreux avantages à savoir :

1. Le terrain appartient à la commune
2. Sa configuration est intéressante notamment au niveau du bruit (légère dénivellation - contiguïté avec le parc communal)
3. L'habitat environnant peut se comparer à celui de la Mare aux Loups
4. Le parc attenant à celui de la Maison communale, est un excellent terrain de jeux
5. La situation du site est nettement plus au centre de la commune
6. Au niveau flux de circulation, il y a un parking où l'on peut déposer les enfants

De plus il est permis de penser que différents recours pourraient encore retarder l'implantation des locaux scouts sur le site de la Mare aux Loups alors que ce dossier est déjà ouvert depuis près de deux ans !

La décision d'implantation des nouveaux locaux scouts ne peut dès lors se faire sans une étude approfondie des différentes possibilités communales et plus particulièrement du site de Grimberghe.

Nous tenons toutefois à préciser que nous ne formulons aucune objection à l'encontre du projet des « Jardins Partagés », d'autant plus que de nombreux autres espaces communaux non-bâties sont susceptibles de pouvoir accueillir ce genre d'activité qui par ailleurs peut être implantée quasi partout. » ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Par 3 voix pour (Messieurs DUBUISSON, COENRAETS et WAUTOT), 5 abstentions (Monsieur RUELLE, Madame HERZET, Monsieur RAMBOUT, Madame SYMENS et Mademoiselle SCHMIT) et 15 voix contre, de ne pas approuver la proposition de réserver éventuellement les abords de Grimberghe à des locaux scouts.

Article 2 : Par 15 voix pour et 8 abstentions (Monsieur RUELLE, Madame HERZET, Monsieur RAMBOUT, Madame SYMENS, Monsieur DUBUISSON, Mademoiselle SCHMIT, Messieurs COENRAETS et WAUTOT), d'approuver le texte de la concession domaniale à accorder au CPAS de Rixensart sur une partie de la parcelle cadastrée Rixensart 1^{ère} division section C n° 405b, tel que ci-après reproduit :

Entre

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE RIXENSART

ayant ses bureaux Avenue de Merode, 75 à 1330 Rixensart

représentée par son Collège communal pour lequel agissent le Bourgmestre, Monsieur Jean VANDERBECKEN, et le Secrétaire communal, Monsieur Michel DEVIERE, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 27 avril 2011;

ci-après dénommée le **CONCEDANT**

et

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE RIXENSART

Ayant ses bureaux rue Alphonse Collin, 11 à 1330 Rixensart

représenté conformément à ses statuts par Madame Catherine DE TROYER, Présidente et Madame Laurence VANDERLINDEN, Secrétaire du CPAS, en exécution d'une délibération de son Conseil de l'Action sociale du

ci-après dénommée le **CONCESSIONNAIRE**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONCESSION

1a. Descriptif des terrains concédés

Le CONCEDEANT octroie au CONCESSIONNAIRE, qui accepte, une concession domaniale portant sur :

- une partie de la parcelle cadastrée Rixensart 1^{ère} division section C n° 405b, d'une contenance approximative de 950 m², mieux décrite dans le plan ci-annexé, située rue Albert Croy, 2 à 1330 Rixensart, sur le site dit de « la Maison des Académies ».
- une partie de la parcelle cadastrée Rixensart 1^{ère} division section C n° 405b, s'agissant d'une bande de terrain d'environ 3 mètres sur 10 mètres, située au bas des escaliers menant à la bibliothèque

1b. Etat des lieux

Le terrain susvisé est concédé à l'état de zone de jardin.

1c. Usage des lieux

L'occupation des locaux y est consentie aux fins de permettre au CONCESSIONNAIRE d'y poursuivre son projet social de jardins partagés appelé *Diversipousse*, ayant pour ambition la création d'un espace d'insertion sociale et d'émancipation s'inscrivant dans un mouvement visant à l'acquisition progressive des capacités pouvant permettre aux usagers de rejoindre le service d'insertion professionnelle du CPAS ou, tout simplement, de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Le projet social *Diversipousse* permet de travailler sur deux axes principaux :

- d'une part, l'appropriation de compétences en vue d'une insertion sociale pouvant déboucher sur l'insertion professionnelle ;
- d'autre part, une production de bien-être et de convivialité jouant, dans ce cas, pleinement son rôle de « stabilisateur » social.

Article 2 : DUREE DE LA CONCESSION

L'octroi de la concession domaniale, par essence précaire et révocable, est consenti au CONCESSIONNAIRE pour une durée de 10 années prenant cours le 1^{er} mai 2011, sans qu'une tacite reconduction ne puisse être invoquée par le CONCESSIONNAIRE.

La prolongation éventuelle de l'occupation doit faire l'objet d'une nouvelle demande introduite par le CONCESSIONNAIRE.

Article 3 : REDEVANCE

3a. Redevance annuelle

L'octroi de la concession domaniale est consenti moyennant paiement au CONCEDEANT, par le CONCESSIONNAIRE, d'une redevance forfaitaire et symbolique de 1 €.

3b. Modalités de paiement

Cette redevance est payable sur le compte communal n° 091-0001756-39 avec la communication *redevance jardins partagés, rue Croy, 2*.

Article 4 : CHARGES

Toutes charges quelconques d'occupation sont assumées par le CONCEDEANT. Il est néanmoins à noter que s'agissant d'un bien du domaine public, il n'y a aucun précompte immobilier sur le bien concédé.

Article 5 : DEVOIRS DU CONCESSIONNAIRE

5a. Entretien

Le CONCESSIONNAIRE occupe les lieux en bon père de famille. Il doit entretenir les espaces qui lui sont concédés comme indiqué ci-après.

Il en a la garde, au sens de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil.

Le CONCESSIONNAIRE doit répondre du menu entretien de type locatif tel qu'il résulte de l'article 1754 du Code civil combiné à l'article 1755 du Code civil et dont les parties conviennent de s'inspirer.

5b. Nettoyage / poubelles

Le CONCESSIONNAIRE assure le nettoyage des espaces qui lui sont concédés

Le CONCESSIONNAIRE veille de même à évacuer à temps ses poubelles en utilisant les sacs appropriés aux déchets qu'ils contiennent et dans le respect des règles de collecte des déchets établies par la Commune.

5c. Aménagement et exploitation du bien concédé

Dans le respect de la présente concession domaniale, le CONCESSIONNAIRE est autorisé à créer des jardins et des potagers dans les espaces concédés et, moyennant toutes les autorisations requises, à ériger toutes structures temporaires accessoires de l'exploitation de ces jardins et potagers.

De la même manière, le CONCESSIONNAIRE est autorisé à clore l'espace concédé de +/- 950m².

Il ne peut cependant apporter aucune autre transformation au bien concédé sans le consentement préalable et écrit du CONCEDEANT.

Aucun stockage, dépôt ou installation de mobilier n'est permis en dehors de l'espace concédé.

Article 6 : CESSION, SOUS-CONCESSION

Le CONCESSIONNAIRE n'est pas autorisé à céder à des tiers ses droits découlant de la présente concession ou à sous-concéder tout ou partie des biens concédés, si ce n'est dans le cadre de son action avec les bénéficiaires du projet social ainsi mis en place.

Article 7 : VOIES D'ACCES

Le CONCEDANT autorise le CONCESSIONNAIRE à emprunter la parcelle cadastrée Rixensart 1^{ère} division section C n° 405b dans sa partie qui ne lui est pas concédée, pour rejoindre les terrains qui lui sont concédés.

Il le fera néanmoins de manière à ne pas gêner le travail et les activités des services communaux et des autres occupants du site et sans endommager les lieux.

Article 8 : DROITS REELS

Le bien ne peut être grevé d'aucun droit réel.

Article 9 : RESILIATION DE LA CONCESSION

9a. Résiliation anticipée

En tout état de cause, vu le caractère précaire et révocable en tous temps de la présente concession, le CONCEDANT peut mettre fin anticipativement à la présente concession pour des raisons d'utilité publique, moyennant un préavis d'un an, notifié par lettre recommandée au CONCESSIONNAIRE.

Le CONCESSIONNAIRE est autorisé à résilier la présente concession moyennant un préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée au CONCEDANT.

Le préavis prend cours à l'expiration du mois calendrier au cours duquel il est notifié.

Il est dans ce cas procédé à la remise en état des lieux.

Les lieux seront propres et correctement entretenus.

9b. Résiliation de plein droit pour inexécution fautive

En cas de non-respect des clauses et conditions de la présente concession par le CONCESSIONNAIRE, le CONCEDANT lui envoie, par la voie recommandée, un avertissement étayant ses griefs.

L'avertissement non suivi d'effet dans un délai de 60 jours calendriers entraîne, de plein droit et sans délai, résiliation de la présente concession sans aucune indemnité en faveur du CONCESSIONNAIRE.

Dans ce cas, il est procédé à la remise en état des lieux.

Les lieux seront propres et correctement entretenus.

Article 10 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Le CONCESSIONNAIRE doit conclure un contrat d'assurances couvrant sa responsabilité civile.

Le CONCEDANT ne peut être tenu responsable que selon les règles applicables à la concession domaniale.

Il ne peut en aucun cas être tenu responsable de dégâts ou de vols survenus aux biens du CONCESSIONNAIRE.

Le CONCESSIONNAIRE est invité à assurer le mobilier dont il est propriétaire ou dépositaire et le recours des voisins.

Le CONCESSIONNAIRE est responsable des dégradations survenues de par son fait, celui des personnes qu'il occupe ou de personnes tierces fréquentant les lieux du fait de l'activité qu'y exerce le CONCESSIONNAIRE.

Article 11 : MODALITES PARTICULIERES D'OCCUPATION DES LIEUX

11a. Présence d'un câble électrique haute tension en sous-sol

Le CONCESSIONNAIRE est informé que le terrain concédé est traversé de part en part, en sous-sol, par un câble haute tension alimentant le bâtiment de la Maison des Académies en électricité depuis la cabine électrique sise à l'extrémité droite de la parcelle concédée.

11b. Tranquillité publique

Le CONCESSIONNAIRE veille à éviter tous troubles généralement quelconques induits par son occupation des lieux et respecte le Règlement général de police de la Commune, notamment en son chapitre sur la tranquillité publique.

Article 12 : LEGUMES ET FRUITS

Le CONCEDANT reconnaît ne disposer d'aucun droit sur les plantations que le CONCESSIONNAIRE cultive sur les terrains concédés pendant toute la durée de la concession domaniale.

Article 13 : NATURE DE LA CONVENTION : CONTRAT ADMINISTRATIF

Le CONCESSIONNAIRE reconnaît expressément la précarité de la présente concession. Les dispositions du Code civil relatives au contrat de louage ne lui sont pas applicables bien que les parties aient contractuellement convenu de s'inspirer des dispositions reprises à l'article 5.

La présente convention lie les parties et leurs successeurs, représentants ou mandataires.

Article 3 : de charger le Collège communal de conclure la concession domaniale ci-avant décrite avec le CPAS de Rixensart.

Article 4 : de transmettre un exemplaire de la présente au service juridique, au service des travaux, à l'Académie de musique, au concierge de la maison des Académies, au Receveur communal et au CPAS de Rixensart.

Mademoiselle HICTER entre en séance à 21h45.

28. Petite enfance – Immeuble sis rue de Rosières 63 à GENVAL – Avenant au contrat de bail en cours – Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 CWADEL ;

Considérant qu'en date du 25 septembre 2002, le Conseil communal a décidé de prendre en location l'immeuble sis rue de Rosières, 63 à Genval et de l'affecter à la maison d'enfants qu'allait exploiter l'asbl RIXENFANT ;

Considérant que le bail, conclu pour 9 années, prendra fin le 19 septembre 2011 ;

Considérant que si l'asbl RIXENFANT n'a plus l'usage de cet immeuble du fait de la concession domaniale qui lui a été accordée sur la Maison de l'Enfance sise rue du Tilleul, 58, l'asbl CRFE (Centre régional de la Famille et de l'Enfance) exploitant la maison d'enfants « La Cigogne », place communale de Genval, pourrait en avoir besoin ;

Considérant en effet qu'outre le fait que l'immeuble communal qu'elle occupe actuellement, place communale de Genval, est atteint de mэрule, il sera prochainement démoli pour qu'y soit reconstruit, par la s.c.r.l. NOTRE MAISON, quinze appartements dits « moyens » au sens du Code wallon du Logement ainsi qu'une structure d'accueil de la petite enfance destinée à l'asbl CRFE ;

Considérant que dans l'attente de la reconstruction envisagée, l'immeuble sis rue de Rosières, 63 à Genval pourrait utilement accueillir la maison d'enfants « la Cigogne » ;

Considérant que pour ce faire, une prolongation de durée de bail de 3 années a été négociée avec la propriétaire du bien ainsi que l'autorisation de sous-louer à une autre asbl que l'asbl communale RIXENFANT ;

Considérant que l'accord intervenu fait l'objet d'un avenant ci-après reproduit ;

Considérant que cet avenant respecte les intérêts des parties ;

Entendu l'exposé de Madame LEBON, Echevine de la petite enfance, et les remarques et questions de Mesdames SYMENS et HERZET ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver l'avenant au contrat de bail de l'immeuble sis rue de Rosières, 63 à Genval, ci-après reproduit :

Entre les soussignés :

Laurence HAMELRIJCKX, domiciliée 13 résidence de la Lesse à 1300 Limal

Dénommée « le bailleur »

Et

L'Administration communale de Rixensart dont les bureaux sont sis Avenue de Mérode, 75 à 1330 Rixensart, représentée par son Collège communal pour lequel agissent son Bourgmestre Jean VANDERBECKEN et son Secrétaire communal, Michel DEVIERE ;

Dénommée « le preneur »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : dérogation à l'article 2 du contrat de bail – prolongation de durée

Les parties conviennent de commun accord de déroger à l'article 2 du contrat de bail qu'elles ont conclu le 19 septembre 2002 comme suit : au lieu de prendre fin le 19 septembre 2011 comme convenu initialement, ledit contrat de bail sera prolongé de trois années dès le 20 septembre 2011 pour prendre fin, de plein droit, le 19 septembre 2014.

Le preneur aura néanmoins la faculté de mettre fin au bail ainsi prolongé, à tout moment, moyennant préavis de six mois notifié par lettre recommandée à la poste.

Article 2 : sous-location à l'asbl Centre régional de la Famille et de l'Enfance

Le bailleur autorise le preneur à sous-louer l'immeuble à l'asbl Centre régional de la Famille et de l'Enfance et ce, dès ce jour aux fins d'accueillir la maison d'enfants « la Cigogne » qui devra prochainement quitter les bâtiments communaux qu'elle occupe, place communale de Genval.

Article 3 : maintien des autres clauses du bail

Toutes autres clauses du bail demeurent identiques.

Article 2 : de charger le Collège communal de signer cet avenant.

Article 3 : de transmettre un exemplaire de la présente au service juridique, au service des travaux et au Receveur communal.

V. ENSEIGNEMENT

29. Création d'un demi-emploi d'institutrice maternelle – Ecoles communales de Rixensart – Section Maubroux – Ratification.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1123-23, L1124-4;

Vu l'arrêté royal du 30 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire;

Vu le décret du 13 juillet 1998, et plus précisément les articles 3^{ter} et 41 à 48, portant organisation de l'encadrement dans l'enseignement maternel ordinaire;

Vu le décret du 19 juillet 2005 adopté par le Parlement de la Communauté française portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire ordinaire;

Considérant que dans cette optique, il est prévu quatre augmentations de cadre au niveau maternel au cours de l'année scolaire 2010-2011, et notamment au 28 mars 2011 ;
Entendu l'exposé de Monsieur LAUWERS, Echevin de l'enseignement ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique : de ratifier la création d'un demi-emploi d'institutrice maternelle aux écoles communales de Rixensart – section MAUBROUX – au 28 mars 2011, qui, en vertu de l'article 43 du décret du 13 juillet 1998, sera maintenu et subventionné jusqu'au 30 juin 2011 et de solliciter à cet effet les subventions accordées par la Communauté française, tel que décidé par le Collège communal en sa séance du 06 avril 2011.

VI. **POINT DES CONSEILLERS**

30. Demande de Monsieur DUBUISSON – Réseau Astrid.

Monsieur DUBUISSON a la parole, suite à son courriel du 21 avril dernier dont il donne lecture :

« Au cours de la séance publique du conseil communal de mars, vous avez annoncé qu'étant Président du Conseil de police de la zone Mazerine, vous accepteriez l'implantation d'une nouvelle antenne ASTRID sur le territoire de la commune de Rixensart.

Conscient de l'importance du réseau ASTRID et de la nécessité de son parfait fonctionnement pour les services de secours et donc pour l'ensemble de notre population, nous aimerions connaître les acquis et les projets en la matière pour ce qui concerne notre zone :

- *Comment se présente ce dossier à l'heure actuelle ?*
- *Comment est-il prévu de répartir les antennes sur le territoire de notre zone?*
- *Combien d'antennes existent déjà actuellement et où sont-elles?*
- *La charge est-elle équitablement répartie entre les différentes composantes de la zone ? »*

Monsieur le Bourgmestre répond à l'intervenant. Il précise qu'une partie du territoire communal n'est absolument pas couverte par le réseau Astrid, alors que c'est indispensable au bon fonctionnement des services de secours (Police, Pompiers, véhicules de secours, etc). Il faut savoir que le Collège de Police (Madame DEFALQUE, Messieurs DISTER et VANDERBECKEN) avait marqué son accord pour qu'une antenne Astrid soit placée à proximité du nouveau commissariat central de la Zone de Police La Mazerine (ex « Table du 15 »). Or, le Collège communal de Lasne a introduit un recours contre le permis d'urbanisme délivré par le Fonctionnaire délégué et le Ministre de l'Aménagement du Territoire a annulé ce permis ! Entretemps, le Collège communal de Genappe a émis un avis favorable sur le placement d'une telle antenne sur son territoire, qui est placée à ce jour. Enfin, une demande de permis d'urbanisme a été introduite pour placer une antenne sur le château d'eau de Genvat et une seule réclamation a été introduite : le Collège communal de Rixensart a émis un avis défavorable, en invoquant le principe de précaution, comme il l'a toujours fait, dans l'attente des résultats d'une contre-étude quant aux effets sur la santé et l'environnement.

31. Demande de Monsieur COENRAETS – Investissement au Complexe sportif et décision du Conseil

Monsieur COENRAETS prend la parole comme suite à son courriel du 21 avril 2011 dont il donne lecture :

« Voulez-vous noter ma demande d'intervention lors de la prochaine réunion du Conseil Communal fixée au 27 avril 2011 au sujet des investissements au Complexe sportif totalisant 1 096 015€ votés à l'unanimité lors de la réunion du conseil du 23 février 2011 (sauf mon opposition concernant la tour de Chronométrage prévue pour 126.814€).

Comme j'en ai fait part dès l'ouverture de la séance du conseil du 30 mars relatif à l'approbation du P.V. de la séance du 23 février le vote de 1.096.015€ d'investissement au complexe sportif a été obtenu après que le Bourgmestre et l'Echevin des Sports aient précisé "qu'aucun de ces investissements ne sera réalisés si la commune n'obtient pas les 85% de subsides demandés à la Région Wallonne".

Cet engagement capital du collège justifiant la position favorable de la plupart des membres du Conseil n'a pas trouvé place parmi les 7 pages d'attendus et de considérants justifiant ce point tel que repris dans les 57 pages du PV de la réunion du 23 février; de même, la confirmation de cet engagement que j'ai reçu du Collège le 30 mars n'a pas non plus trouvé place dans les 27 pages du P.V. de cette réunion.

En conclusion, pour que cet engagement capital soit repris dans un PV, je vous demande de proposer au vote du Conseil du 27 avril le point suivant: "les investissements au Complexe sportif votés par le conseil du 23 février pour 1 096 015€ pourront être réalisés pour autant qu'ils soient subsidiés à 85% par la Région Wallonne" .»

Monsieur VERTE, Echevin des sports, répond à l'intervenant en rappelant que les finances communales sont ce qu'elles sont et que le Collège n'a pas l'intention de gaspiller les deniers publics.

Monsieur VERTE revient ensuite sur son exposé du 23 février dernier dont il remettra, à Monsieur COENRAETS, un exemplaire en fin de séance.

Il rappelle également la procédure au point de vue des subsides et considère que « la chasse aux subsides » fait partie des obligations de son mandat.

Monsieur le Bourgmestre conclut en proposant de revenir avec les 4 points devant le Conseil. Cette proposition est adoptée par 23 voix pour et 1 abstention (Monsieur VERTE).

La séance est clôturée à 22h30.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,

Michel DEVIERE.

Le Président,

Jean VANDERBECKEN.